



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Aménagement du Territoire et Risques  
Secrétariat de la CDPENAF**

Affaire suivie par Dominique Gutiez  
04-81-66-81-05/07 84 17 67 22  
dominique.gutiez@drome.gouv.fr]

Valence, le **26 NOV. 2020**

**Courrier RAR**

Monsieur le Maire,

Comme spécifié dans mon courriel du 30 octobre 2020, le dossier de modification du document d'urbanisme de votre collectivité, transmis le 11 septembre 2020 au secrétariat de la CDPENAF, a été examiné, compte tenu de la situation sanitaire, du 09 au 19 novembre 2020 en consultation électronique.

Aussi je vous transmets l'avis de la commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par subdélégation ;  
La Directrice Départementale des  
territoires

Isabelle NUTI

Monsieur Ludwig MONTAGNE, Maire  
Mairie  
1 Place Jean DE LA FONTAINE  
26240 SAINT BARTHELEMY DE VALS

4 place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr





**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Aménagement du Territoire et Risques  
Secrétariat de la CDPENAF**

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU PLU DE LA  
COMMUNE DE SAINT BARTHÉLEMY DE VALS**

**Avis de la Commission Départementale de Préservation  
des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers**

**Consultation électronique du 09 au 19 novembre 2020**

**1. Concernant le secteur de taille et de capacité limités**

- Vu l'article L112-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'article L151-13 du code de l'urbanisme ;
- Vu le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Saint Barthélemy-de-Vals examiné par la CDPENAF en consultation électronique du 09 au 19 novembre 2020 ;
- Considérant le dossier transmis ne justifie pas d'une incompatibilité du projet avec le voisinage des habitations ou l'implantation en zone d'activité ;
- Considérant que l'absence de recherche d'une mutualisation d'un tel équipement au niveau intercommunal entre différentes ACCA ne permet de justifier le caractère exceptionnel du projet ;
- Considérant la localisation du projet risque d'engendrer des perturbations de l'activité agricole ou impliquer un défrichement ;
- Ayant entendu les arguments transmis par la commune et notamment la décision de ramener de 1300 m<sup>2</sup> à 400 m<sup>2</sup> au centre de la parcelle pour préserver les espaces agricole environnants ;
- Considérant que cette réduction est de nature à réduire les perturbations de l'activité agricole ;
- Considérant toutefois que les éléments transmis ne permettent pas d'apprécier la pertinence de la nouvelle taille du STECAL ;
- Considérant que le périmètre proposé ne semble pas comprendre de raccordement à la voie ;

**La CDPENAF a émis un avis favorable sous réserve** de réduire la surface au minimum fonctionnel nécessaire et en prenant en compte l'accès à la route à créer.

**2. Concernant le règlement des zones A et N**

- Vu l'article L112-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'article L151-12 du code de l'urbanisme ;
- Vu le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Saint Barthélemy-de-Vals examiné par la CDPENAF en consultation électronique du 09 au 19 novembre 2020 ;
- Vu le règlement cadre validé par la CDPENAF de la Drôme en date du 31 janvier 2019 ;
- Vu le règlement proposé dans le projet ;

La CDPENAF a émis **un avis favorable sous réserve** :

1. de reprendre la rédaction en zone agricole des alinéas concernant extensions et annexes sans distinction des habitations nécessaires ou pas à l'exploitation agricole ;
2. de réduire en zone A et N la distance des annexes à l'habitation à 20 mètres en l'appliquant aussi aux piscines ;
3. de définir les possibilités d'extensions des habitations au regard de la surface totale et non de la seule surface de plancher ;
4. de limiter l'emprise des extensions possibles et des annexes ;
5. de limiter la hauteur des annexes en zone naturelle à 5 mètres ;
6. d'introduire des dispositions en matière de qualité architecturale, environnementale et paysagère pour les extensions et annexes.

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Directrice départementale des  
territoires,



Isabelle NUTI